

A-313-02  
2003 FCA 157

A-313-02  
2003 CAF 157

**Attorney General of Canada** (*Applicant*)

**Le procureur général du Canada** (*demandeur*)

v.

c.

**Loreto Scarola** (*Respondent*)

**Loreto Scarola** (*défendeur*)

**INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. SCAROLA (C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. SCAROLA (C.A.)**

Court of Appeal, Létourneau, Nadon and Sharlow JJ.A.  
— Toronto, March 13; Ottawa, March 26, 2003.

Cour d'appel, juges Létourneau, Nadon et Sharlow—  
Toronto, 13 mars; Ottawa, 26 mars 2003.

*Judges and Courts — Tax Court of Canada — Inherent jurisdiction to set aside notices of discontinuance — EI benefits case — Appeal deemed dismissed under Tax Court of Canada Act, s. 16.2(2) after counsel advised Court appeal abandoned — T.C.C. later allowing withdrawal to be set aside — T.C.C. Judges not unanimous on issue, never before determined by F.C.A. — Reasons for enactment of s. 16.2 explained — Public interest in finality to litigation — S. 16.2 deeming provision creating legal fiction — Explanations by learned authors of purpose, operation of legal fictions, referred to — S. 16.2 turns filing of discontinuance into constructive dismissal — Court's power spent, is functus officio absent vitiating circumstance such as fraud — Tax Court of Canada Rules (General Procedure), s. 172 ("slip" rule) allows judgment to be varied in certain circumstances not existing herein — S. 16.2 removed any inherent, residual jurisdiction in T.C.C. to permit withdrawal of notices of discontinuance.*

*Juges et tribunaux — Cour canadienne de l'impôt — Compétence inhérente d'annuler des avis de désistement — Affaire de prestations d'assurance-emploi — Présomption de rejet de l'appel en vertu de l'art. 16.2(2) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt après que l'avocat eut informé la Cour que l'appel avait été abandonné — La C.C.I. avait par la suite autorisé l'annulation de l'avis de désistement — Divergences de vues entre les juges de la C.C.I. sur ce point, sur lequel la C.A.F. n'avait jamais statué — Les motifs sous-tendant l'adoption de l'art. 16.2 ont été expliqués — L'intérêt public exige que les litiges en arrivent à une solution définitive — La disposition déterminative de l'art. 16.2 crée une fiction juridique — Il a été fait mention des explications données par les auteurs au sujet du but et de l'application des fictions juridiques — Conformément à l'art. 16.2, un désistement acquiert tous les attributs d'un rejet par interprétation — Le pouvoir de la Cour est épuisé: la Cour est dessaisie en l'absence de circonstances telles qu'une fraude — L'art. 172 des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure générale) (la règle du «lapsus») permet la modification d'un jugement dans certains cas, qui ne s'appliquaient pas en l'espèce — L'art. 16.2 a éliminé toute compétence inhérente ou résiduelle de la C.C.I. permettant le retrait d'un avis de désistement.*

This was an application for the judicial review of a Tax Court of Canada decision allowing a notice of withdrawal to be set aside and an appeal reinstated. At issue was the Tax Court's inherent jurisdiction to set aside notices of discontinuance.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt avait autorisé l'annulation d'un avis de désistement et le rétablissement d'un appel. La compétence inhérente de la Cour de l'impôt d'annuler des avis de désistement était en cause.

The respondent had received \$17,000 in EI benefits but Canada Customs and Revenue Agency later demanded a refund of that amount plus penalties and interest, respondent's employment not having been such as to qualify him for benefits. Respondent appealed the ineligibility finding. The Minister subsequently advised respondent that his employment was insurable after all, but that his contract of service had been

Le défendeur avait reçu des prestations d'assurance-emploi s'élevant à 17 000 \$, mais l'Agence des douanes et du revenu du Canada avait par la suite demandé le remboursement de ce montant, plus le paiement de pénalités et d'intérêts, l'emploi exercé par le défendeur ne rendant pas celui-ci admissible aux prestations. Le défendeur en avait appelé de la conclusion relative à l'inadmissibilité. Le ministre a subséquemment

valid for just 18 weeks. When counsel wrote the Minister appealing that decision, it was redirected to the Tax Court which accepted it as an appeal. Counsel later notified the Court that the appeal was abandoned and so the appeal was deemed by the Registry to have been dismissed: *Tax Court of Canada Act*, subsection 16.2(2). Counsel subsequently wrote to the Court on three occasions: (1) seeking permission to proceed with the appeal; (2) asking that the previous letter be disregarded; (3) once again asking that the appeal be reinstated. The Attorney General then sought judicial review of the Tax Court's decision allowing the notice of withdrawal to be set aside.

*Held*, the application should be allowed.

There have been conflicting views among Tax Court Judges as to whether that Court possesses an inherent jurisdiction to set aside a notice of discontinuance and, if it does, whether section 16.2 of the Act constitutes a bar to the exercise of such discretion. This issue was before the Tax Court in *Bogie v. Canada* and the decision in that case was appealed to this Court, but Robertson J.A. left it open for consideration.

Section 16.2 of the Act reflects the necessity for finality of decisions to ensure the efficient and proper administration of justice. It was enacted in response to the judgment of Heald J.A. in *McCambridge v. R.* The Tax Review Board had held that there was no appeal to be heard where a notice of appeal had been withdrawn. This marked a departure from previous Board policy of issuing judgments in respect of abandoned appeals. Heald J.A. held, however, that, as the legislation then stood, Board action was required for disposition of an appeal. Section 16.2 dispensed with the necessity of issuing a formal judgment when a proceeding was discontinued. This eased the burden on judicial resources at a time of ever-increasing litigation. Its intent was also to impart finality to tax litigation.

Section 16.2 is a deeming provision which creates a legal fiction consisting of a misrepresentation of the facts and extracting therefrom the legal consequences that would flow from the dissembled truth, if that truth existed beyond the cloak of external appearances. Such fictions reveal our limited ability to create concepts fully adapted to realities. By virtue of section 16.2, a discontinuance takes on all of the properties of a dismissal. The Court's powers are spent: it is *functus*

informé le défendeur que son emploi était assurable, mais que son contrat de louage de services n'avait été valide que pendant 18 semaines. L'avocat ayant écrit au ministre en vue d'interjeter appel contre cette décision, sa lettre a été transmise à la Cour de l'impôt, qui l'a considérée comme un avis d'appel. L'avocat a ensuite informé la Cour que l'appel avait été abandonné, de sorte que le greffe avait présumé que l'appel avait été rejeté: *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, paragraphe 16.2(2). L'avocat a ensuite écrit à la Cour à trois reprises: 1) pour lui demander l'autorisation de poursuivre l'appel; 2) pour lui demander de ne pas tenir compte de la lettre antérieure; 3) pour demander encore une fois de rétablir l'appel. Le procureur général a ensuite demandé le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Cour de l'impôt avait autorisé l'annulation de l'avis de désistement.

*Arrêt*: la demande doit être accueillie.

Il existe des divergences de vues entre les juges de la Cour de l'impôt au sujet de la question de savoir si cette cour possède la compétence inhérente nécessaire pour annuler un avis de désistement et, dans l'affirmative, si l'article 16.2 de la Loi fait obstacle à l'exercice de cette compétence. La Cour de l'impôt était saisie de cette question dans l'affaire *Bogie c. Canada*; la décision, dans cette affaire-là, a fait l'objet d'un appel devant la présente Cour, mais le juge Robertson ne s'est pas prononcé sur la question, celle-ci devant faire l'objet d'un examen futur.

L'article 16.2 de la Loi indique la nécessité d'avoir des décisions définitives en vue d'assurer la bonne administration de la justice. Cette disposition a été édictée en réponse au jugement rendu par le juge Heald dans l'affaire *McCambridge c. R.* La Commission de révision de l'impôt avait statué qu'elle ne pouvait pas entendre un appel lorsque l'avis d'appel avait été retiré. La Commission avait ainsi dérogé à sa politique antérieure, qui consistait à rendre jugement lorsqu'un appel avait été abandonné. Toutefois, le juge Heald a statué que, compte tenu de la législation alors en vigueur, la Commission devait prendre des mesures pour régler un appel. L'article 16.2 visait à dispenser de la nécessité de rendre un jugement formel en cas de désistement. Cette disposition libérait les ressources judiciaires à un moment où il y avait de plus en plus de litiges. L'intention était d'assurer que les litiges de nature fiscale en arrivent à une solution définitive.

L'article 16.2 est une disposition déterminative qui crée une fiction juridique consistant à travestir les faits et à en tirer des conséquences de droit qui s'attacheraient à la vérité que l'on feint, si celle-ci existait sous les dehors qu'on lui prête. Pareilles fictions révèlent notre capacité restreinte de créer des concepts pleinement adaptés aux réalités. Conformément à l'article 16.2, un désistement acquiert tous les attributs d'un rejet. Les pouvoirs de la Cour sont épuisés; la Cour est

*officio* barring fraud or some statutory authority allowing the Court to recapture its lost authority. The latter is provided by section 172 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* (the "slip" rule) which allows that Court to set aside or vary a judgment in limited circumstances (where it contains an error due to accidental slip or omission or if amendment is required because the Court failed to adjudicate on some matter). Legal fictions often do not fully integrate with other relevant legislation. Adjustments are sometimes needed to obviate potential injustices.

Section 172 of the Rules would apply to a dismissal under subsection 16.2(2) where the conditions are met. But, in the instant appeal, there was no suggestion of fraud and no facts that arose or were discovered after the dismissal. Section 16.2 removed any inherent or residual jurisdiction to permit the withdrawal of a notice of discontinuance.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, ss. 13 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 67), 16.2(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 5).  
*Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688, s. 172 (as am. by SOR/96-503, s. 4).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Laskaris v. Minister of National Revenue* (1990), 90 DTC 1364 (T.C.C.); *Baker v. Canada*, [1999] 2 C.T.C. 2388 (T.C.C.); *Roberts v. Canada*, [2001] T.C.J. No. 866 (QL); *Sixgraph Informatique Ltée v. Canada*, [2000] T.C.J. No. 720 (QL); *R. v. Verrette*, [1978] 2 S.C.R. 838; (1978), 85 D.L.R. (3d) 1; 40 C.C.C. (2d) 273; 3 C.R. (3d) 132; 21 N.R. 571.

##### CONSIDERED:

*Bogie v. Canada* (1997), 97 DTC 1079 (T.C.C.); *Bogie v. Canada*, [1998] 4 C.T.C. 195; (1998), 98 DTC 6679; 233 N.R. 163 (F.C.A.); *Rutledge v. Canada*, [2001] 1 C.T.C. 2569; (2000), 2001 DTC 65 (T.C.C.); *McCambridge v. R.*, [1980] 2 F.C. 142; [1979] CTC 473; (1979), 79 DTC 5412; 36 N.R. 299 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*Lehner v. M.N.R.*, [1997] 2 C.T.C. 309; (1997), 97 DTC 5270 (F.C.A.).

dessaisie en l'absence d'une fraude ou d'un pouvoir prévu par la loi l'autorisant à conserver le pouvoir perdu. L'article 172 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure générale)* (la règle du «lapsus») prévoit pareil pouvoir, qui permet à la Cour de l'impôt d'annuler ou de modifier un jugement dans certains cas restreints (lorsqu'il comporte une erreur découlant d'un lapsus ou d'une omission ou s'il doit être modifié relativement à une question sur laquelle la Cour n'a pas statué). Il arrive souvent que les fictions juridiques ne s'intègrent pas pleinement avec les autres dispositions législatives pertinentes. Il faut parfois faire les ajustements nécessaires pour éviter des injustices possibles.

L'article 172 des Règles s'appliquerait au rejet prévu au paragraphe 16.2(2) si les conditions nécessaires étaient remplies. Cependant, en l'espèce, la fraude n'était pas alléguée et on n'a signalé aucun fait survenu ou découvert après le rejet. L'article 16.2 a éliminé toute compétence inhérente ou résiduelle permettant le retrait d'un avis de désistement.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 13 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 67), 16.2(2) (édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 51, art. 5).  
*Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure générale)*, DORS/90-688, art. 172 (mod. par DORS/96-503, art. 4).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Laskaris c. Ministre du Revenu national* (1990), 90 DTC 1364 (C.C.I.); *Baker c. Canada*, [1999] 2 C.T.C. 2388 (C.C.I.); *Roberts c. Canada*, [2001] A.C.I. n° 866 (QL); *Sixgraph Informatique Ltée c. Canada*, [2000] A.C.I. n° 720 (QL); *R. c. Verrette*, [1978] 2 R.C.S. 838; (1978), 85 D.L.R. (3d) 1; 40 C.C.C. (2d) 273; 3 C.R. (3d) 132; 21 N.R. 571.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Bogie c. Canada* (1997), 97 DTC 1079 (C.C.I.); *Bogie c. Canada*, [1998] 4 C.T.C. 195; (1998), 98 DTC 6679; 233 N.R. 163 (C.A.F.); *Rutledge c. Canada*, [2001] 1 C.T.C. 2569; (2000), 2001 DTC 65 (C.C.I.); *McCambridge c. R.*, [1980] 2 C.F. 142; [1979] CTC 473; (1979), 79 DTC 5412; 36 N.R. 299 (C.A.).

##### DÉCISION CITÉE:

*Lehner c. M.R.N.*, [1997] 2 C.T.C. 309; (1997), 97 DTC 5270 (C.A.F.).

## AUTHORS CITED

- Jacob, I. H. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.
- Létourneau, G. "Les fictions en droit public" in *Les fictions du droit*. Montréal: Éditions Thémis, 2001.
- Thomas, Yan. "Fictio Legis. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales" (1995), 21 *Droits — Revue française de théorie juridique* 17.
- Wicker, G. *Les fictions juridiques — Contribution à l'analyse de l'acte juridique*. Paris: L.G.D.J., 1994.

APPLICATION for judicial review of a Tax Court of Canada decision (*Scarola v. Canada (Minister of National Revenue — M.N.R.)*, [2002] T.C.J. No. 189 (QL)) allowing a notice of withdrawal of an appeal to be set aside. Application allowed.

## APPEARANCES:

*J. Paul Malette, Q.C.* and *Brent E. Cuddy* for applicant.  
*Mitchell Worsoff* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Worsoff, Silver*, Toronto, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] LÉTOURNEAU J.A.: This application for judicial review raises the question of the inherent jurisdiction of the Tax Court of Canada (Court) to set aside notices of discontinuance filed with the Court in respect of proceedings before it [[2002] T.C.J. No. 189 (QL)].

Facts

[2] The background facts in this matter are not in dispute. The respondent had been paid employment insurance (EI) benefits in the amount of \$17,000. Subsequently, it was decided that his employment did not qualify him for benefits as he was a new entrant to the labour force. Consequently, the Canada Customs and Revenue Agency sought return of the \$17,000 plus the

## DOCTRINE

- Jacob, I. H. «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.
- Létourneau, G. «Les fictions en droit public» in *Les fictions du droit*. Montréal: Éditions Thémis, 2001.
- Thomas, Yan. «Fictio Legis. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales» (1995), 21 *Droits — Revue française de théorie juridique* 17.
- Wicker, G. *Les fictions juridiques — Contribution à l'analyse de l'acte juridique*. Paris: L.G.D.J., 1994.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (*Scarola c. Canada (Ministre du Revenu national — M.R.N.)*, [2002] A.C.I. n° 189 (QL)) autorisant l'annulation d'un avis de désistement relatif à un appel. Demande accueillie.

## ONT COMPARU:

*J. Paul Malette, c.r.* et *Brent E. Cuddy* pour le demandeur.  
*Mitchell Worsoff* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le demandeur.  
*Worsoff, Silver*, Toronto, pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: La présente demande de contrôle judiciaire soulève la question de savoir si la Cour canadienne de l'impôt (la Cour) avait la compétence inhérente voulue pour annuler les avis de désistement qui avaient été déposés auprès d'elle à l'égard d'une instance dont elle était saisie [[2002] A.C.I. n° 189 (QL)].

Les faits

[2] Les faits sous-tendant la présente affaire ne sont pas contestés. Le défendeur avait reçu des prestations d'assurance-emploi (les PAE) s'élevant à 17 000 \$. Par la suite, il a été décidé que l'emploi ne rendait pas le défendeur admissible aux prestations puisqu'il était un nouveau venu sur le marché du travail. L'Agence des douanes et du revenu du Canada a donc cherché à

payment of penalties and interest bringing the total in issue to about \$41,000. Respondent's counsel was successful in having the penalties and interest dropped. The respondent proceeded to appeal the ineligibility finding.

[3] By letter dated January 23, 2001, the respondent was informed by the Minister of National Revenue (Minister) that his employment was insurable, but that his contract of service "was only valid for 18 weeks from August 10, 1992 to December 11, 1992." Counsel wrote to the Minister on his client's behalf to appeal this decision. The Minister redirected this letter to the Court which, on February 12, 2001, acknowledged receipt of the letter and treated it as a valid appeal.

[4] On February 20, 2001, counsel for the respondent informed the Court by fax that his client was abandoning his appeal. The Registry deemed the appeal dismissed pursuant to subsection 16.2(2) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 5] of the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2 as amended (Act) in its letter of February 21, 2001.

[5] On April 26, 2001, counsel for the respondent wrote the Court asking that it disregard his February 20 letter and that his client be permitted to continue with his appeal. On May 9, the applicant opposed the request. A motion to hear this request was set down for June 20, 2001.

[6] On June 14, 2001, counsel again wrote to the Registrar of the Court, this time asking that the April 26, 2001 letter that his client be permitted to continue with his appeal be disregarded. On August 28, 2001, he informed the Court in a lengthy letter that his client once again wished to have his appeal reinstated. The applicant opposed the reinstatement of the appeal. A hearing was set down for November 6, 2001, and after an adjournment, was finally heard on March 21, 2002.

obtenir le remboursement de la somme de 17 000 \$, plus le paiement de pénalités et d'intérêts, le montant total en cause s'élevant à environ 41 000 \$. L'avocat du défendeur a réussi à faire annuler les pénalités et les intérêts. Le défendeur en a appelé de la conclusion relative à l'inadmissibilité.

[3] Par une lettre en date du 23 janvier 2001, le défendeur a été informé par le ministre du Revenu national (le ministre) que son emploi était assurable, mais que son contrat de louage de services [TRADUCTION] «n'[avait] été valide que pendant 18 semaines, c'est-à-dire du 10 août au 11 décembre 1992». L'avocat a écrit au ministre pour le compte de son client en vue d'interjeter appel contre cette décision. Le ministre a transmis cette lettre à la Cour qui, le 12 février 2001, en a accusé réception et l'a considérée comme un avis d'appel valide.

[4] Le 20 février 2001, l'avocat du défendeur a informé la Cour par télécopieur que son client avait abandonné l'appel. Dans sa lettre du 21 février 2001, le greffe a présumé que l'appel était rejeté conformément au paragraphe 16.2(2) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 51, art. 5] de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, dans sa forme modifiée (la Loi).

[5] Le 26 avril 2001, l'avocat du défendeur a écrit à la Cour pour lui demander de ne pas tenir compte de sa lettre du 20 février et d'autoriser son client à poursuivre l'appel. Le 9 mai, le demandeur s'est opposé à la demande. La requête relative à cette demande a été mise au rôle pour audition le 20 juin 2001.

[6] Le 14 juin 2001, l'avocat a de nouveau écrit au greffier de la Cour pour lui demander, cette fois, de ne pas tenir compte de la lettre du 26 avril 2001 dans laquelle il demandait que son client soit autorisé à poursuivre l'appel. Le 28 août 2001, l'avocat a informé la Cour, dans une longue lettre, que son client voulait encore une fois que son appel soit rétabli. Le demandeur s'est opposé au rétablissement de l'appel. La date de l'audience a été fixée au 6 novembre 2001 et, après avoir été ajournée, l'audience a finalement eu lieu le 21 mars 2002.

[7] On April 15, 2002 [[2002] T.C.J. No. 189 (QL)], the Court allowed that the notice of withdrawal be set aside and gave the respondent 60 days in which to file a reply to the notice of appeal. Hence, the application for judicial review by the Attorney General of Canada against that decision.

#### The decision of the Tax Court of Canada

[8] Relying upon the well-established principle that every court has the authority required to govern its own proceedings, the Court claimed an inherent jurisdiction to set aside a notice of discontinuance and concluded that the facts of this case warranted the exercise of that jurisdiction. So it authorized the withdrawal of the notice. At paragraph 46 of the decision, the Court wrote:

This is in my view a case where the relief sought should be granted. The withdrawal was hasty and was based on confusion about the requirements under the *Employment Insurance Act*. The complexity of the Act and the rules and regulations under it is compounded by the split jurisdiction under that Act between this court and the Board of Referees. While I cannot condone the lawyer's rash withdrawal of the appeal without having his client's success with the Board of Referees clearly nailed down his actions were carried out in good faith, albeit rather inexpertly.

#### Analysis of the decision

[9] There are conflicting views among the judges of the Court as to whether the Court possesses an inherent jurisdiction to set aside a notice of discontinuance and, if so, whether section 16.2 of the Act is a bar to the exercise of that jurisdiction. Section 16.2 deems a discontinued proceeding to be a dismissal of that proceeding. It reads:

16.2 (1) A party who instituted a proceeding in the Court may, at any time, discontinue that proceeding by written notice.

(2) Where a proceeding is discontinued under subsection (1), it is deemed to be dismissed as of the day on which the Court receives the written notice.

The section was enacted on September 22, 1988. It came into force on January 1, 1991.

[7] Le 15 avril 2002 [[2002] A.C.I. n° 189 (QL)], la Cour a autorisé l'annulation de l'avis de désistement et a accordé au défendeur un délai de 60 jours pour déposer une réponse à l'avis d'appel. D'où la demande de contrôle judiciaire que le procureur général du Canada a présentée contre cette décision.

#### La décision de la Cour canadienne de l'impôt

[8] En se fondant sur le principe bien établi voulant que les tribunaux judiciaires possèdent les pouvoirs nécessaires pour régir leurs propres procédures, la Cour a conclu qu'elle avait la compétence inhérente voulue pour annuler un avis de désistement et elle a conclu que les faits de l'affaire justifiaient l'exercice de cette compétence. Elle a donc autorisé le retrait de l'avis. Au paragraphe 46 de la décision, la Cour a dit ce qui suit:

Il s'agit selon moi d'un cas dans lequel la mesure de redressement demandée devrait être accordée. Le retrait a été fait à la hâte et dans une confusion quant aux exigences de la *Loi sur l'assurance-emploi*. À la complexité de la Loi et des règles et règlements y afférents s'ajoute le fait que la Loi prévoit un partage de compétence entre notre cour et le conseil arbitral. Je ne peux fermer les yeux sur le fait que l'avocat a agi d'une manière téméraire en retirant l'appel sans que soit clairement établi le succès de son client devant le conseil arbitral, mais l'avocat a agi de bonne foi, quoique plutôt maladroitement.

#### Analyse

[9] Il existe des divergences de vues entre les juges de la Cour au sujet de la question de savoir si la Cour possède la compétence inhérente nécessaire pour annuler un avis de désistement et, dans l'affirmative, si l'article 16.2 de la Loi fait obstacle à l'exercice de cette compétence. Selon l'article 16.2, un désistement équivaut au rejet de la procédure en cause. Cette disposition est ainsi libellée:

16.2 (1) La partie qui a engagé une procédure devant la Cour peut en tout temps s'en désister par avis écrit.

(2) Le désistement équivaut au rejet de la procédure en cause à la date à laquelle la Cour reçoit l'avis de désistement.

La disposition en question a été édictée le 22 septembre 1988. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

[10] In *Bogie v. Canada* (1997), 97 DTC 1079 (T.C.C.), at paragraph 2, the Court concluded that, as a statutory creation, it did not possess such inherent jurisdiction. The case was appealed to us [[1998] 4 C.T.C. 195 (F.C.A.)], but Robertson J.A. did not decide this issue and left it open for future consideration. In another decision rendered after the enactment of section 16.2 but prior to its coming into force, the Court found that it did not have the authority to grant a relief against a dismissal based on a withdrawal of the appeal: see *Laskaris v. Minister of National Revenue* (1990), 90 DTC 1364 (T.C.C.).

[11] The Court in *Baker v. Canada*, [1999] 2 C.T.C. 2388 (T.C.C.) relied upon section 16.2 to refuse to set aside the deemed dismissal of the proceedings. In *Roberts v. Canada*, [2001] T.C.J. No. 866 (QL), the Chief Judge of the Court followed the decision in *Baker* as he was of the opinion that, in view of the terms of section 16.2, “the discontinuance of an appeal ends the appeal”: see paragraph 7 of the decision.

[12] However, in *Rutledge v. Canada*, [2001] 1 C.T.C. 2569 (T.C.C.), at paragraph 14, the Court assumed an inherent jurisdiction to “set aside a dismissal of an appeal on the basis of erroneous advice, such dismissal not have [*sic*] been created by a judgment of this Court”.

[13] It is fair to say that most of the cases that I have referred to, and the list is not exhaustive, brought to light sympathetic circumstances from the taxpayer’s perspective, ranging from understandable confusion generated by the complexity of the law to erroneous advice from the Tax Department, all leading to the filing of a notice of discontinuance. However, there is more at stake here on this issue than sympathy: finality of decisions and efficiency of the administration of justice. I believe these fundamental concerns relating to a proper administration of justice are reflected in section 16.2 of the Act. I now turn to the origin, scope and effect of this section.

[10] Dans la décision *Bogie c. Canada* (1997), 97 DTC 1079 (C.C.I.), au paragraphe 2, la Cour a conclu qu’en sa qualité d’entité créée par la Loi, elle ne possédait pas pareille compétence inhérente. Un appel a été interjeté devant notre Cour [1998] 4 C.T.C. 195 (C.A.F.)], mais M. le juge Robertson ne s’est pas prononcé sur la question, celle-ci devant faire l’objet d’un examen futur. Dans une autre décision qui a été rendue après que l’article 16.2 eut été édicté mais avant qu’il soit entré en vigueur, la Cour a conclu qu’elle n’était pas autorisée à accorder une réparation à la suite d’un rejet fondé sur le retrait de l’appel: voir *Laskaris c. Ministre du Revenu national* (1990), 90 DTC 1364 (C.C.I.).

[11] Dans la décision *Baker c. Canada*, [1999] 2 C.T.C. 2388 (C.C.I.), la Cour s’est fondée sur l’article 16.2 pour refuser d’annuler le rejet réputé des procédures. Dans la décision *Roberts c. Canada*, [2001] A.C.I. n° 866 (QL), le juge en chef a suivi la décision rendue dans l’affaire *Baker* puisqu’il était d’avis que, compte tenu du libellé de l’article 16.2 [TRADUCTION] «le désistement met fin à l’appel»: voir le paragraphe 7 de la décision.

[12] Toutefois, dans la décision *Rutledge c. Canada*, [2001] 1 C.T.C. 2569 (C.C.I.), au paragraphe 14, la Cour a exercé la compétence inhérente qu’elle possédait en vue d’«annuler le rejet d’un appel ayant eu lieu à la suite d’un avis erroné, un tel rejet n’ayant pas été ordonné par jugement de cette cour».

[13] Il est juste de dire que la plupart des décisions dont j’ai fait mention, et la liste n’est pas exhaustive, révèlent des circonstances favorables du point de vue du contribuable, allant de la confusion compréhensible générée par la complexité du droit jusqu’à la fourniture de conseils erronés de la part du ministère de l’Impôt, aboutissant dans tous les cas au dépôt d’un avis de désistement. Toutefois, il ne s’agit pas uniquement ici de sympathiser avec le point de vue des contribuables: le caractère définitif des décisions et l’administration efficace de la justice sont également en jeu. Je crois que l’article 16.2 de la Loi indique ces préoccupations fondamentales, en ce qui concerne la bonne administration de la justice. J’examinerai maintenant l’origine, la portée et l’effet de cette disposition.

### The origin of section 16.2 of the Act

[14] There seems to be a consensus that the decision of Heald J.A. in *McCambridge v. R.*, [1980] 2 F.C. 142 (C.A.) is at the origin of the enactment of section 16.2. The Assistant Chairman of the Tax Review Board had held that there was no appeal to be heard by the Board when the notice of appeal had been withdrawn by the appellant. At the time, the Board had departed from its previous policy of issuing a judgment in appeals withdrawn, discontinued or abandoned. The Assistant Chairman was of the view that a formal judgment of dismissal was not necessary. Heald J.A. reviewed the relevant provisions governing the powers of the Board. He concluded that there were only two ways in which the then legislation provided for disposing of appeals to the Board and, in both cases, the legislation required action by the Board itself. At page 145 of the decision, he wrote:

If Parliament had intended to provide that one means of disposing of an appeal could be by way of filing a notice of discontinuance, it would have been an easy matter to so provide in the statute.

[15] Section 16.2 was consequently enacted. One obvious reason for this was efficiency. It was to dispense with the need for members of the Board or judges of the Court to issue a formal judgment each time a proceeding was discontinued: hence, the deemed dismissal as if a judgment of dismissal had been issued. With an ever-increasing volume of litigation, the deeming provision carried significant impact in terms of relief on the judicial resources available.

[16] The terms of subsection 16.2(2) which introduced the notion of a deemed dismissal also reveal a legislative intent to bring clarity as regards the effect of a notice of discontinuance as well as an intent to bring finality to tax litigation.

[17] In *Sixgraph Informatique Ltée v. Canada*, [2000] T.C.J. No. 720 (QL), 2000, Lamarre T.C.J. refused to

### L'origine de l'article 16.2 de la Loi

[14] Il semble exister un consensus selon lequel la décision rendue par M. le juge Heald dans l'arrêt *McCambridge c. R.*, [1980] 2 C.F. 142 (C.A.) est à l'origine de l'adoption de l'article 16.2. Le vice-président de la Commission de révision de l'impôt avait statué que la Commission ne pouvait pas entendre un appel lorsque l'appelant avait retiré l'avis d'appel. À ce moment-là, la Commission avait dérogé à sa politique antérieure, qui consistait à rendre un jugement dans les appels qui avaient fait l'objet d'un désistement ou qui avaient été retirés ou abandonnés. Le vice-président était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de prononcer un jugement formel de rejet. Le juge Heald a examiné les dispositions pertinentes régissant les pouvoirs de la Commission. Il a conclu qu'il n'y avait que deux façons dont la législation alors en vigueur prévoyait le règlement des appels portés devant la Commission et que, dans les deux cas, la législation exigeait que la Commission elle-même prenne des mesures. À la page 145 de la décision, le juge a dit ce qui suit:

Si le Parlement avait voulu prévoir qu'un appel puisse être réglé par voie d'avis de désistement, il lui aurait été facile de l'indiquer dans le texte de loi.

[15] En conséquence, l'article 16.2 a été édicté, notamment, de toute évidence, pour des raisons liées à l'efficacité. La disposition visait à dispenser les membres de la Commission et les juges de la Cour de rendre un jugement formel chaque fois qu'une instance faisait l'objet d'un désistement: d'où le rejet réputé, comme si un jugement avait été prononcé en ce sens. Étant donné le nombre de plus en plus élevé de litiges, la disposition déterminative comportait des répercussions importantes lorsqu'il s'agissait de libérer les ressources judiciaires disponibles.

[16] Les dispositions du paragraphe 16.2(2) qui établissaient la notion de rejet réputé révèlent également l'intention du législateur de donner des précisions au sujet de l'effet d'un avis de désistement ainsi que l'intention d'assurer que les litiges de nature fiscale en arrivent à une solution définitive.

[17] Dans la décision *Sixgraph Informatique Ltée c. Canada*, [2000] A.C.I. n° 720 (QL), la juge Lamarre, de



grant a motion, dated April 7, 2000, for the withdrawal of notices of discontinuances filed almost three years before, on April 14, 1997. She endorsed the concerns expressed by the respondent for an efficient and proper administration of justice as well as the finality of dismissals of appeals. The *Sixgraph Informatique Ltée* case, is a good example of the need, in the public interest, to put an end to litigation. A party is certainly entitled to assume as a general rule that litigation has been brought to an end when an appeal is deemed to be dismissed. It is entitled to assume that the dead proceeding will not be resurrected some 14 months, as in the present case, or three years, as in the *Sixgraph* case, after its burial.

[18] Instead of leaving the issue of discontinuance of a proceeding to the discretion of the Court, Parliament has chosen to legislatively determine the legal consequences of a notice of discontinuance. This brings me to an analysis of the scope and effect of section 16.2 of the Act and its resulting consequences.

#### The scope and effect of section 16.2 of the Act

[19] Section 16.2 of the Act is a deeming provision which creates a legal fiction. In the words of Beetz J. in *R. v. Verrette*, [1978] 2 S.C.R. 838, at page 845, “[a] deeming provision is a statutory fiction; as a rule it implicitly admits that a thing is not what it is deemed to be but decrees that for some particular purpose it shall be taken as if it were that thing although it is not or there is doubt as to whether it is”. The purpose and operation of a legal fiction has also been described eloquently by Yan Thomas in an article entitled: “*Fictio Legis*. L’empire de la fiction romaine et ses limites médiévales” (1995), 21 *Droits—Revue française de théorie juridique* 17:

[TRANSLATION] Fiction is a process that, as repeatedly noted, is part of the pragmatics of law. It consists first in misrepresenting the facts, stating them to be other than what they really are and extracting from that very adulteration and that false supposition the legal consequences that would flow from the dissembled truth, if that truth existed beyond the cloak of external appearances.

[20] Fictions reveal “l’infirmité de notre esprit impuissant à créer sans cesse des concepts parfaitement

la Cour de l’impôt, a refusé d’accueillir une requête en date du 7 avril 2000 visant le retrait d’avis de désistement qui avaient été déposés près de trois ans plus tôt, le 14 avril 1997. La juge s’est ralliée aux raisons invoquées par l’intimée en ce qui concerne une bonne administration de la justice et le caractère définitif du rejet d’un appel. La décision *Sixgraph Informatique Ltée*, précitée, constitue un bon exemple de la nécessité de mettre fin, dans l’intérêt public, à un litige. Une partie a certes le droit de supposer qu’en règle générale, un litige en est arrivé à sa fin lorsqu’un appel est réputé être rejeté. Elle peut à bon droit supposer qu’une fois disparue, l’instance ne réapparaîtra pas environ 14 mois plus tard, comme en l’espèce, ou trois ans plus tard, comme dans l’affaire *Sixgraph*.

[18] Au lieu de laisser la question du désistement à la discrétion de la Cour, le législateur a décidé de déterminer législativement les conséquences juridiques d’un avis de désistement. Cela m’amène à une analyse de la portée et de l’effet de l’article 16.2 de la Loi et des conséquences en résultant.

#### La portée et l’effet de l’article 16.2 de la Loi

[19] L’article 16.2 de la Loi est une disposition déterminative qui crée une fiction juridique. Comme l’a dit M. le juge Beetz dans l’arrêt *R. c. Verrette*, [1978] 2 R.C.S. 838, à la page 845 «[u]ne disposition déterminative est une fiction légale; elle reconnaît implicitement qu’une chose n’est pas ce qu’elle est censée être, mais décrète qu’à des fins particulières, elle sera considérée comme étant ce qu’elle n’est pas ou ne semble pas être». Le but et l’application d’une fiction juridique ont également été éloquemment décrits par Yan Thomas dans un article intitulé: «*Fictio Legis*. L’empire de la fiction romaine et ses limites médiévales» (1995), 21 *Droits—Revue française de théorie juridique* 17:

La fiction est un procédé qui, on l’a assez souvent signalée, appartient à la pragmatique du droit. Elle consiste d’abord à travestir les faits, à les déclarer autres qu’ils ne sont vraiment, et à tirer de cette adultération même et de cette fausse supposition les conséquences de droit qui s’attacheraient à la vérité que l’on feint, si celle-ci existait sous les dehors qu’on lui prête.

[20] Les fictions révèlent «l’infirmité de notre esprit impuissant à créer sans cesse des concepts parfaitement

*adéquats aux réalités*” ([TRANSLATION] “the limited ability of our mind to unceasingly create concepts which are fully adapted to realities”). G. Wicker, *Les fictions juridiques—Contribution à l’analyse de l’acte juridique*, Paris: L.G.D.J., 1997, at page 14. They are often used to obtain or avoid a legal consequence, circumvent or avoid a legal rule or bring about needed reforms of a legislative nature that the legislature has omitted to do: G. Létourneau, “Les fictions en droit public” in *Les fictions du droit*, Montréal: Éditions Thémis, 2001, at pages 14-15.

[21] An appeal discontinued is, pursuant to subsection 16.2(2), an appeal dismissed. An appeal dismissed is an appeal disposed of, and an appeal which has been disposed of no longer exists: see *Lehner v. M.N.R.*, [1997] 2 C.T.C. 309 (F.C.A.), at paragraph 2 *per Pratte J.A.* Subsection 16.2(2) operates to turn the filing of a discontinuance into a constructive dismissal akin to an actual dismissal. In other words, the discontinuance of an appeal, as a result of that subsection, takes on all of the properties of a dismissal. It produces the same effect as a judgment of dismissal by the Court, albeit that effect is obtained by sheer operation of the legal fiction. In either case, the powers of the Court are spent: the decision maker is *functus officio*. A dismissal, deemed or actual, is a final determination which closes the matter, barring some vitiating circumstances such as fraud or some statutory authority allowing the decision maker to retain or recapture the lost authority.

[22] Section 172 [as am. by SOR/96-503, s. 4] of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* [SOR/90-688], often referred to as the “slip” rule, provides such authority. It allows the Court to set aside, vary or amend judgments when the conditions provided therein are met:

*Setting Aside, Varying or Amending Accidental Errors in Judgments—General*

172. (1) A judgment that,

(a) contains an error arising from an accidental slip or omission, or

(b) requires amendment in any matter on which the Court did not adjudicate,

*adéquats aux réalités*» (*the limited ability of our mind to unceasingly create concepts which are fully adapted to realities* [TRANSLATION]). G. Wicker, *Les fictions juridiques—Contribution à l’analyse de l’acte juridique*, Paris: L.G.D.J., 1997, à la page 14. On les utilise souvent pour obtenir ou éviter une conséquence juridique, pour contourner ou éviter une règle juridique ou pour effectuer des réformes nécessaires de nature législative que la législature n’a pas effectuées: G. Létourneau, «Les fictions en droit public» dans *Les fictions du droit*, Montréal: Éditions Thémis, 2001, aux pages 14 et 15.

[21] Conformément au paragraphe 16.2(2), un désistement constitue un rejet. L’appel qui est rejeté est un appel sur lequel il a été statué, et l’appel sur lequel il a été statué n’existe plus: voir *Lehner c. M.R.N.*, [1997] 2 C.T.C. 309 (C.A.F.), au paragraphe 2, le juge Pratte. Le paragraphe 16.2(2) fait du dépôt d’un avis de désistement un rejet par interprétation analogue à un véritable rejet. En d’autres termes, le désistement, par suite de cette disposition, acquiert tous les attributs d’un rejet. Il a le même effet qu’un jugement par lequel la Cour rejette l’appel, quoique l’effet soit obtenu par la simple application de la fiction juridique. Dans un cas comme dans l’autre, les pouvoirs de la Cour sont épuisés: le décideur est dessaisi. Un rejet, réputé ou réel, est une décision définitive qui met fin à l’affaire, sauf dans certaines circonstances telles que la fraude ou un pouvoir prévu par la loi autorisant le décideur à conserver ou à acquérir de nouveau le pouvoir perdu.

[22] L’article 172 [mod. par DORS/96-503, art. 4] des *Règles de la Cour canadienne de l’impôt (Procédure générale)* [DORS/90-688], qui est souvent désigné sous le nom de règle du «lapsus», prévoit pareil pouvoir. Il permet à la Cour d’annuler ou de modifier un jugement lorsque les conditions qui y sont énoncées sont remplies:

*Annulation ou modification de jugements en raison d’erreurs—Général*

172. (1) Le jugement qui:

a) comporte une erreur découlant d’un lapsus ou d’une omission;

b) doit être modifié relativement à une question sur laquelle la Cour n’a pas statué,

may be amended by the Court on application or of its own motion.

(2) A party who seeks to,

(a) have a judgment set aside or varied on the ground of fraud or of facts arising or discovered after it was made,

(b) suspend the operation of a judgment, or

(c) obtain other relief than that originally directed,

may make a motion for the relief claimed.

[23] In *Roberts, supra*, at paragraph 11, Chief Judge Garon assumed reluctantly without deciding that a discontinuance pursuant to section 16.2 of the Act was equivalent to a judgment dismissing the appeal. Although he doubted whether this was the correct approach, nevertheless, he proceeded, pursuant to subsection 172(2), to determine if the judgment could be set aside or varied on the ground of fraud or on account of facts arising or discovered after the judgment was made.

[24] As is often the case with legal fictions, they do not integrate well or fully with other existing relevant legislation. Necessary adjustments are sometimes needed to fill gaps or obviate disparities or potential injustices. Section 172 gives the Court jurisdiction to vary or set aside any of its judgments, including a judgment of dismissal. As previously mentioned, the legal fiction turns a discontinuance into a dismissal. Such dismissal carries the same effect as a judgment of dismissal by the Court. It is, indeed, tantamount to a judgment of dismissal on consent.

[25] For the purpose of allowing the limited remedial provisions of section 172 to apply, I am willing to give full and consistent effect to the legal fiction created by subsection 16.2(2) and to fill the gap created by the wording of the subsection and of section 172. I do not think that it does violence to Parliament's intent to find

peut être modifié par la Cour, sur demande ou de son propre chef.

(2) Une partie peut demander, par voie de requête dans l'instance, selon le cas:

a) l'annulation ou la modification d'un jugement en raison d'une fraude ou de faits survenus ou découverts après qu'il a été rendu;

b) un sursis d'exécution d'un jugement;

c) une mesure de redressement différente de celle qui a déjà été accordée.

[23] Dans la décision *Roberts*, précitée, au paragraphe 11, le juge en chef Garon a supposé avec réticence, sans statuer sur la question, que le désistement prévu à l'article 16.2 de la Loi équivaut à un jugement rejetant l'appel. Le juge doutait que cela soit l'approche correcte, mais il a néanmoins cherché, conformément au paragraphe 172(2) des Règles, à déterminer si le jugement pouvait être annulé ou modifié en raison d'une fraude ou de faits survenus ou découverts après qu'il a été rendu.

[24] Comme c'est souvent le cas, les fictions juridiques ne s'intègrent pas parfaitement bien ou pleinement avec les autres dispositions législatives pertinentes existantes. Il faut parfois faire les ajustements nécessaires pour combler les lacunes ou pour éviter des disparités ou des injustices possibles. L'article 172 des Règles confère à la Cour la compétence voulue pour modifier ou pour annuler tout jugement qu'elle a rendu, y compris un jugement rejetant une affaire. Comme il en a déjà été fait mention, la fiction juridique fait d'un désistement un rejet. Ce rejet emporte le même effet qu'un jugement de rejet rendu par la Cour. Cela équivaut de fait à un jugement de rejet sur consentement.

[25] Afin de permettre l'application des dispositions correctives restreintes de la règle 172, je suis prêt à donner un effet complet et cohérent à la fiction juridique créée par le paragraphe 16.2(2) et à combler la lacune créée par le libellé de la disposition en question et de l'article 172 des Règles. Je ne crois pas qu'il soit

that the dismissal under subsection 16.2(2) ought to be treated as a judgment of dismissal to which section 172 will apply if and when the conditions are met.

[26] In practice, it is paragraph 172(2)(a) which is more likely to be invoked where the deemed dismissal has been obtained by fraud or where facts have arisen or have been discovered after the dismissal took effect. I hasten to add that, in the present case, there is no allegation of fraud and, although invited by us to do so, counsel for the applicant has been unable to point to facts discovered or that have arisen after the dismissal which would warrant the application of section 172.

[27] The applicant submitted that the Court possessed and could exercise an inherent jurisdiction to allow the withdrawal of a notice of discontinuance. I cannot accept that submission in view of subsection 16.2(2). As properly stated by I. H. Jacob in an article entitled “The Inherent Jurisdiction of the Court” (1970), 23 *Current Legal Problems* 23, at page 24:

. . .the court may exercise its inherent jurisdiction even in respect of matters which are regulated by statute or by rule of court, so long as it can do so without contravening any statutory provision. [Emphasis added.]

I believe section 16.2 by its plain meaning took away any inherent or residual jurisdiction in the Court to allow for withdrawals of notices of discontinuance. Both law and logic suggest that there is no more scope or authority for doing so than there is for reopening a matter after the Court has rendered its judgment.

[28] In *Rutledge*, previously cited, the Court appears in paragraph 13 of its decision to have relied upon section 13 of the Act as legislative authority to set aside a deemed dismissal. That section gave the Court with respect to the attendance and examination of witnesses and other matters necessary for the due exercise of its jurisdiction the powers, rights and privileges that are vested in a superior court of record. That section has now been replaced [S.C. 2002, c. 8, s. 67] by a section which gives the Court the power to punish for contempt

contraire à l'intention du législateur de conclure que le rejet prévu au paragraphe 16.2(2) doit être traité comme un jugement de rejet auquel l'article 172 des Règles s'applique si les conditions nécessaires sont remplies.

[26] En pratique, c'est l'alinéa 172(2)a) des Règles qui sera le plus souvent invoqué lorsque le rejet réputé a été obtenu par la fraude ou par suite de faits survenus ou découverts après que le rejet a pris effet. Je m'empresse d'ajouter qu'en l'espèce, la fraude n'est pas alléguée et que, même s'il nous a invités à le faire, l'avocat du défendeur n'a pas pu signaler de faits survenus ou découverts après le rejet qui justifieraient l'application de l'article 172 des Règles.

[27] Le défendeur a soutenu que la Cour possédait une compétence inhérente qu'elle pouvait exercer en vue de permettre le retrait d'un avis de désistement. Je ne puis retenir cet argument compte tenu du paragraphe 16.2(2). Comme l'a dit avec raison I. H. Jacob dans un article intitulé «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1970), 23 *Current Legal Problems* 23, à la page 24:

[TRADUCTION] [. . .] la cour peut exercer sa compétence inhérente même à l'égard de questions qui sont réglementées par une loi ou par une règle judiciaire, dans la mesure où elle peut le faire sans contrevenir à une disposition législative. [Non souligné dans l'original.]

Je crois que, selon son sens clair, l'article 16.2 a éliminé toute compétence inhérente ou résiduelle que possède la Cour lorsqu'il s'agit de permettre le retrait d'un avis de désistement. Le droit et la logique donnent à entendre que la Cour n'a pas plus la latitude ou le pouvoir nécessaires pour le faire que pour rouvrir une affaire après avoir rendu jugement.

[28] Dans la décision *Rutledge*, précitée, la Cour semble, au paragraphe 13 de sa décision, s'être fondée sur l'article 13 de la Loi en tant qu'autorisation législative lui permettant d'annuler un rejet réputé. Cette disposition conférait à la Cour, en ce qui concerne la présence et l'interrogatoire des témoins et d'autres questions nécessaires à l'exercice de sa compétence, les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une cour supérieure d'archives. Cette disposition a maintenant été remplacée [L.C. 2002, ch. 8, art. 67] par une disposition

of court. In any event, that provision had been interpreted in *McCambridge*, previously cited, at page 146, as not conferring upon the Board added jurisdiction: it merely gave the Board the ancillary powers of a superior court to exercise the jurisdiction conferred upon it by the Act.

#### Conclusion

[29] For these reasons, I would allow the application for judicial review, set aside the decision of the Tax Court of Canada and restore the deemed dismissal of the respondent's appeal.

NADON J.A.: I agree.

SHARLOW J.A.: I agree.

qui confère à la Cour le droit de punir un outrage au tribunal. Quoi qu'il en soit, dans l'arrêt *McCambridge*, précité, à la page 146, cette disposition avait été interprétée de façon à ne pas conférer une compétence supplémentaire à la Commission: elle conférait simplement à celle-ci les pouvoirs accessoires que possède une cour supérieure lorsqu'il s'agit d'exercer la compétence qui lui est reconnue par la Loi.

#### Conclusion

[29] Pour ces motifs, j'accueillerais la demande de contrôle judiciaire, j'infirmes la décision de la Cour canadienne de l'impôt et je rétablirais le présumé rejet de l'appel du défendeur.

LE JUGE NADON, J.C.A.: Je soucis aux présents motifs.

LE JUGE SHARLOW, J.C.A.: Je soucis aux présents motifs.